

VALIDATION DES ACQUIS (VAPP / VAE)	VAPP VALIDATION POUR L'ACCES A UNE FORMATION	VAE VALIDATION DIPLOMANTE
<p align="center">LES TEXTES</p> <p>Plusieurs textes organisent la Validation des Acquis dans l'enseignement supérieur :</p> <p>La validation des études, acquis personnels et professionnels (VAPP) est définie aux articles L613-5, D613-38 à D613-50 du Code de l'Education.</p> <p>La Validation d'acquis d'expérience (VAE) est définie dans le code de l'éducation: articles R613-33 à R613-37 en application des articles L613-3 et L613-4 modifiés par la loi du 8 août 2016.</p>	<p>Ce dispositif vise à dispenser du titre normalement requis pour <u>permettre l'accès</u> aux différents niveaux post-baccalauréat en prenant appui sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'expérience professionnelle. • Les formations suivies par le candidat, quel qu'en ait été le dispensateur. • Les « connaissances et aptitudes acquises hors de tout système de formation ». <p>Il s'agit de porter une <u>appréciation globale</u> à partir de l'analyse du cursus de formation et de l'itinéraire personnel et professionnel du candidat, sur les « connaissances, les méthodes et le savoir-faire acquis en fonction de la formation souhaitée ».</p> <p><u>Il peut y avoir dispense de certains enseignements et/ou prescription de remise à niveau.</u></p>	<p>Ce dispositif permet la délivrance en partie ou en totalité d'un titre ou d'un diplôme.</p> <p>Sont concernés tous les diplômes délivrés par l'Etat ou au nom de l'Etat ainsi que ceux inscrits au Répertoire National de la Certification Professionnelle.</p> <p>Toute expérience sociale, individuelle ou professionnelle peut être validée si elle est en lien avec un diplôme existant.</p> <p>Il s'agit de mettre en adéquation un parcours singulier et un « référentiel » de diplôme.</p>
<p>CONDITIONS REQUISES</p>	<p>- Pour les non bacheliers : il faut avoir interrompu sa formation initiale depuis au moins 2 ans et être âgé de 20 ans au moins, à l'exception des sportifs de haut niveau.</p> <p>- Pour les personnes en échec dans une formation donnée : délai de 3 ans avant de pouvoir demander un accès au niveau supérieur.</p>	<p>Pour déposer une demande de VAE, le demandeur doit pouvoir justifier d'au moins une année d'expérience, continue ou non en rapport direct avec la certification visée. Un avis consultatif sur l'opportunité de s'engager dans la démarche pour le diplôme choisi est ensuite donné (adéquation de l'expérience avec le niveau et le contenu du diplôme sollicité).</p>
<p>DOSSIER A CONSTITUER</p>	<p>La liste des pièces à fournir ainsi que la date de dépôt du dossier VAPP sont définies par chaque établissement.</p>	<p>Un dossier VAE est à constituer en plusieurs exemplaires.</p> <p>La demande de validation est à faire auprès du chef d'établissement.</p> <p>Le candidat à la VAE doit s'inscrire à l'université.</p>
<p>DECISION</p>	<p>La décision de validation est prise par le Président de l'Université sur proposition d'une commission Pédagogique.</p> <p>L'avis favorable de la commission permet au candidat de postuler à la formation et de suivre la procédure de sélection au même titre que les candidats ayant le diplôme requis.</p>	<p>Le jury de validation (différent du jury de diplôme) évalue les acquis du candidat et décide de l'attribution de tout ou partie du diplôme. En cas de validation partielle, le jury de validation prescrit des compléments à effectuer avec ou sans retour dans un dispositif d'éducation formelle.</p>

SCFC-DD-Réglementation et Informations générales VAPP/VAE-Rev3-Août2017

Vos contacts : VAE - Thierry BROSSARD - Véronique PALANGIÉ - vae@univ-evry.fr
VAPP - Corinne MOUDIO PRISO corinne.moudiopriso@univ-evry.fr